

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2025-283-0001 DU 10 OCTOBRE 2025
FIXANT LES NIVEAUX DE GRAVITÉ DES ZONES D'ALERTE
ET INSTAURANT LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère ;

VU l'arrêté n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2022-629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-262-0001 du 19 septembre 2025 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant des limitations des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Loire n° DDT-SEF 2025-516 en date du 5 septembre 2025 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2025-09-12-00002 en date du 12 septembre 2025 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux-Ay, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Ardèche, de Beaume-Chassezac, de la Loire et de l'Allier ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2025-09-26-00001 en date du 26 septembre 2025 abrogeant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Cantal n° 2025-1593 du 3 octobre 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Aveyron n° 12-2025-10-07-00007 du 7 octobre 2025 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne en date du 15 septembre 2025 concernant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

VU la consultation par courrier électronique du comité ressource en eau départemental en date du 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-66 du code de l'environnement précise que les mesures générales ou particulières prévues par le 1^o du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département dit « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau » ;

CONSIDÉRANT que le comité de ressource en eau départemental (CRED) fait office de comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour la partie de la Lozère située sur le bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère fixe le niveau de gravité de la zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par le préfet de la Haute-Loire sur la zone d'alerte alti-ligérienne « 3 - Allier moyen » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « 3 – Allier moyen » est placée en niveau de gravité « vigilance » en Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère fixe les niveaux de gravité des zones d'alerte « bassin de la Cèze » et « bassin de l'Hérault » en cohérence avec les niveaux de gravité prescrits par le préfet du Gard sur les zones d'alerte gardoises « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Clysse » et « 8a – Hérault amont » ;

CONSIDÉRANT que la zone d’alerte « 8a – Hérault amont » n’est placée en aucun niveau de gravité dans le Gard ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s’évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d’eau ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d’eau du département de la Lozère restent faibles voire diminuent, en particulier sur l’est et le sud du département ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans les dix prochains jours ;

CONSIDÉRANT que le soutien d’étiage de la rivière Colagne depuis la retenue de Charpal n’est plus effectif depuis le 20 août 2025 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – franchissement des niveaux de gravité par zones d’alerte (ZA)

Bassin Adour-Garonne

Sous-bassin du Lot

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l’arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d’alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l’eau du sous-bassin du Lot.

ZA « bassin de la Truyère »

La zone d’alerte « bassin de la Truyère » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de la Colagne »

La zone d’alerte « bassin de la Colagne » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « cours d’eau Colagne »

La zone d’alerte « cours d’eau Colagne » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin du Lot »

La zone d’alerte « bassin du Lot » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

ZA « bassin du Bramont »

La zone d’alerte « bassin du Bramont » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

Sous-bassin du Tarn

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l’arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d’un plan d’action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn.

ZA « bassin du Tarn »

La zone d’alerte « bassin du Tarn » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

ZA « bassin du Tarnon »

La zone d’alerte « bassin du Tarnon » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de la Dourbie »

La zone d’alerte « bassin de la Dourbie » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

Bassin Loire-Bretagne

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère.

ZA « bassin de l'Allier (source) »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier (source) » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de l'Allier amont »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier amont » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

ZA « bassin de l'Allier moyen »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « cours d'eau Allier axe »

La zone d'alerte « cours d'eau Allier axe » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

Bassin Rhône-Méditerranée

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère.

ZA « bassin du Chassezac »

La zone d'alerte « bassin du Chassezac » est placée au niveau de gravité : **alerte renforcée**.

ZA « bassin de la Cèze »

La zone d'alerte « bassin de la Cèze » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin des Gardons »

La zone d'alerte « bassin des Gardons » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

ZA « bassin de l'Hérault »

La zone d'alerte « bassin de l'Hérault » est placée au niveau de gravité : **aucun**.

La carte représentant les niveaux de gravité par zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté.

Le tableau récapitulatif de la liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 – mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités applicables pour tous les types de préleveurs sur l'ensemble du département de la Lozère à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, en fonction des niveaux de gravité associés, sont fixées :

– par l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot en annexe 3 pour les zones d'alertes suivantes : « **bassin de la Truyère** », « **bassin de la Colagne** », « **cours d'eau Colagne** », « **bassin du Lot** », « **bassin du Bramont** » ;

– par l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn à l'article 14 pour les zones d'alertes suivantes : « **bassin du Tarn** », « **bassin du Tarnon** », « **bassin de la Dourbie** » ;

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-2023-199-0002 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : « **bassin de l'Allier (source)** », « **bassin de l'Allier amont** », « **bassin de l'Allier moyen** », « **bassin de l'Allier axe** » ;

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-2023-199-0003 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : « **bassin du Chassezac** », « **bassin de la Cèze** », « **bassin des Gardons** », « **bassin de l'Hérault** ».

Chacun de ces arrêtés est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère : <https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Arretes-cadres-de-gestion-de-la-secheresse>.

Article 3 – entrée en vigueur et délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8 h le samedi suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État en Lozère.

Le délai de validité du présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au RAA des services de l'État en Lozère.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-262-0001 du 19 septembre 2025 est abrogé.

Article 5 – pouvoirs de police du maire

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal pour harmoniser les mesures de restriction à l'échelle du territoire communal.

Dans ce cas, pour chaque usage prévu dans les arrêtés-cadres applicables sur la commune, la mesure minimale de restriction qui s'applique est, sauf si la contrainte paraît à l'évidence disproportionnée au regard de la disponibilité en eau, la mesure la plus contraignante de chaque niveau de gravité en vigueur sur les zones d'alerte de la commune.

L'ensemble des usages et des mesures associées est à mentionner dans l'arrêté municipal, à mettre à jour le cas échéant en fonction de l'évolution de la situation constatée notamment par un nouvel arrêté préfectoral de restriction temporaire.

Article 6 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 7 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales.

Article 8 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère :
<https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse> ;
- sur le site VigiEau du gouvernement : <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

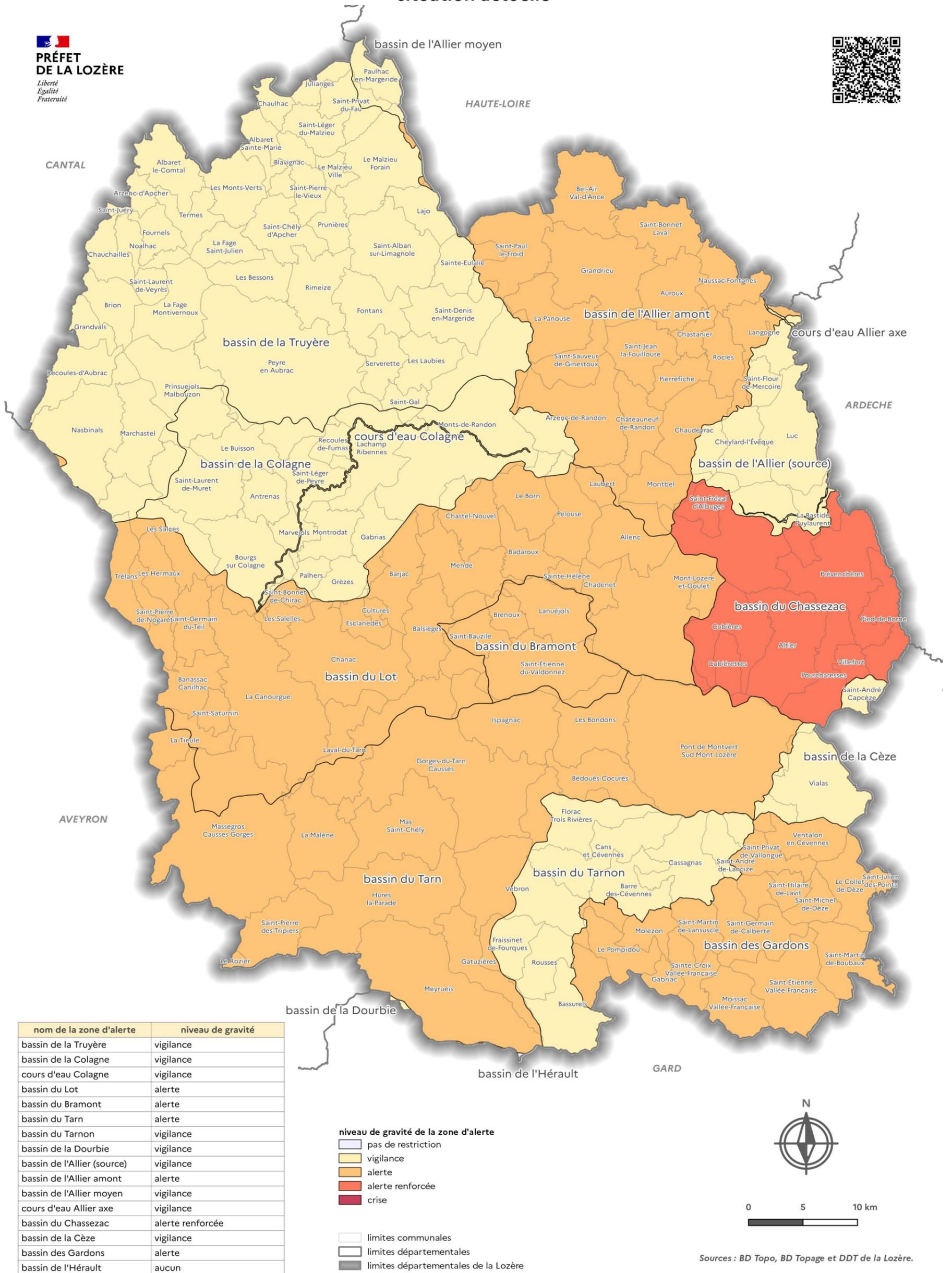
Le préfet,

signé

Gilles QUÉNÉHERVÉ

Niveaux de gravité par zone d'alerte instaurant les limitations ou des suspensions des usages de l'eau ou des activités en Lozère

- situation actuelle -

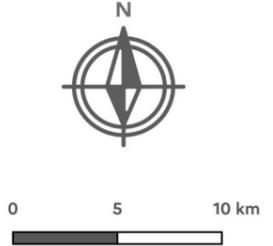


nom de la zone d'alerte	niveau de gravité
bassin de la Truyère	vigilance
bassin de la Colagne	vigilance
cours d'eau Colagne	vigilance
bassin du Lot	alerte
bassin du Bramont	alerte
bassin du Tarn	alerte
bassin du Tarnon	vigilance
bassin de la Dourbie	vigilance
bassin de l'Allier (source)	vigilance
bassin de l'Allier amont	alerte
bassin de l'Allier moyen	vigilance
cours d'eau Allier axe	vigilance
bassin du Chassezac	alerte renforcée
bassin de la Cèze	vigilance
bassin des Gardons	alerte
bassin de l'Hérault	aucun

niveau de gravité de la zone d'alerte

- pas de restriction
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise

limites communales
 limites départementales
 limites départementales de la Lozère



Sources : BD Topo, BD Topage et DDT de la Lozère.



Liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune

légende des niveaux de gravité :

aucun	vigilance	alerte	alerte renforcée	crise
-------	-----------	--------	------------------	-------

commune	zone(s) d'alerte			
Albaret-le-Comtal	Truyère			
Albaret-Sainte-Marie	Truyère			
Allenc	Allier (amont)	Chassezac	Lot	
Altier	Chassezac		Tarn	
Antrenas	Colagne (bassin)			
Arzenc-d'Apcher	Truyère			
Arzenc-de-Randon	Allier (amont)	Colagne (bassin)	Lot	Truyère
Auroux	Allier (amont)			
Badaroux	Bramont			Lot
Balsièges	Bramont			Lot
Banassac-Canilhac	Lot		Tarn	
Barjac	Colagne (bassin)		Lot	
Barre-des-Cévennes	Gardons		Tarnon	
Bassurels	Gardons	Hérault	Tarn	Tarnon
Bédouès-Cocurès	Tarn		Tarnon	
Bel-Air-Val-d'Ance	Allier (amont)			
Blavignac	Truyère			
Bourgs sur Colagne	Colagne (bassin)	Colagne (cours d'eau)	Lot	
Brenoux	Bramont		Lot	
Brion	Truyère			
Cans et Cévennes	Gardons	Tarn	Tarnon	
Cassagnas	Gardons	Tarn	Tarnon	
Chadenet	Bramont		Lot	
Chanac	Colagne (bassin)		Lot	
Chastanier	Allier (amont)			
Chastel-Nouvel	Colagne (bassin)		Lot	
Châteauneuf-de-Randon	Allier (amont)			
Chauchailles	Truyère			
Chaudeyrac	Allier (amont)		Allier (source)	
Chaulhac	Truyère			
Cheyliard-l'Évêque	Allier (amont)		Allier (source)	
Cubières	Chassezac		Lot	
Cubiérettes	Chassezac		Tarn	
Cultures	Lot			
Esclanèdes	Colagne (bassin)		Lot	
Florac Trois Rivières	Tarn		Tarnon	
Fontans	Truyère			
Fournels	Truyère			
Fraissinet-de-Fourques	Tarn		Tarnon	
Gabriac	Gardons			
Gabrias	Colagne (bassin)		Lot	
Gatuzières	Tarn		Tarnon	
Gorges-du-Tarn-Causse	Lot		Tarn	
Grandrieu	Allier (amont)			
Grandvals	Truyère			
Grèzes	Colagne (bassin)		Lot	
Hures-la-Parade	Tarn			
Ispagnac	Bramont	Lot	Tarn	
Julianges	Allier (moyen)		Truyère	
La Bastide-Puylaurent	Allier (axe)	Allier (source)	Chassezac	
La Canourgue	Lot		Tarn	
La Fage-Montivernoux	Truyère			
La Fage-Saint-Julien	Truyère			
La Malène	Lot		Tarn	
La Panouse	Allier (amont)		Truyère	
La Tieule	Lot		Tarn	
Lachamp-Ribennes	Colagne (bassin)	Colagne (cours d'eau)	Truyère	
Lajo	Allier (amont)		Truyère	
Langogne	Allier (amont)	Allier (axe)	Allier (source)	
Lanuéjols	Bramont		Lot	
Laubert	Allier (amont)		Lot	
Laval-du-Tarn	Lot		Tarn	
Le Born	Colagne (bassin)		Lot	
Le Buisson	Colagne (bassin)		Truyère	
Le Collet-de-Dèze	Cèze		Gardons	
Le Malzieu-Forain	Allier (amont)	Allier (moyen)	Truyère	
Le Malzieu-Ville	Truyère			
Le Pompidou	Gardons		Tarnon	
Le Rozier	Tarn			
Les Bessons	Truyère			
Les Bondons	Bramont	Lot	Tarn	
Les Hermaux	Lot			
Les Laubies	Truyère			

commune	zone(s) d'alerte					
Les Monts-Verts	Truyère					
Les Salces	Colagne (bassin)	Lot			Truyère	
Les Salelles	Lot					
Luc	Allier (axe)			Allier (source)		
Marchastel	Colagne (bassin)			Truyère		
Marvejols	Colagne (bassin)			Colagne (cours d'eau)		
Mas-Saint-Chély	Tarn					
Massegros Causses Gorges	Lot			Tarn		
Mende	Bramont			Lot		
Meyrueis	Fourbie	Hérault		Tarn	Tarnon	
Moissac-Vallée-Française	Gardons					
Molezon	Gardons			Tarnon		
Mont-Lozere-et-Goulet	Allier (amont)	Allier (axe)	Allier (source)	Bramont	Chassezac	Lot Tarn
Montbel	Allier (amont)		Allier (source)		Chassezac	
Montrodat	Colagne (bassin)					
Monts-de-Randon	Allier (amont)	Colagne (bassin)	Colagne (cours d'eau)	Lot	Truyère	
Nasbinals	Lot			Truyère		
Naussac-Fontanes	Allier (amont)			Allier (axe)		
Noalhac	Truyère					
Palhers	Colagne (bassin)			Lot		
Paulhac-en-Margeride	Allier (amont)		Allier (moyen)		Truyère	
Pelouse	Allier (amont)		Colagne (bassin)		Lot	
Peyre en Aubrac	Colagne (bassin)			Truyère		
Pied-de-Borne	Cèze			Chassezac		
Pierrefiche	Allier (amont)					
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	Cèze	Chassezac	Gardons	Lot	Tarn	Tarnon
Pourcharesses	Cèze		Chassezac		Tarn	
Prévenchères	Allier (source)			Chassezac		
Prinsuejols-Malbouzon	Colagne (bassin)			Truyère		
Prunières	Truyère					
Recoules-d'Aubrac	Truyère					
Recoules-de-Fumas	Colagne (bassin)		Colagne (cours d'eau)		Truyère	
Rimeize	Truyère					
Rocles	Allier (amont)					
Rousses	Gardons		Tarn		Tarnon	
Saint-Alban-sur-Limagnole	Truyère					
Saint-André-Capcèze	Cèze			Chassezac		
Saint-André-de-Lancize	Gardons		Tarn		Tarnon	
Saint-Bauzile	Bramont			Lot		
Saint-Bonnet-de-Chirac	Colagne (bassin)		Colagne (cours d'eau)		Lot	
Saint-Bonnet-Laval	Allier (amont)			Allier (axe)		
Saint-Chély-d'Apcher	Truyère					
Saint-Denis-en-Margeride	Allier (amont)			Truyère		
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Bramont		Lot		Tarn	
Saint-Étienne-Vallée-Française	Gardons					
Saint-Flour-de-Mercoire	Allier (amont)			Allier (source)		
Saint-Frézal-d'Albuges	Allier (amont)		Allier (source)		Chassezac	
Saint-Gal	Colagne (bassin)			Truyère		
Saint-Germain-de-Calberte	Gardons			Tarnon		
Saint-Germain-du-Teil	Lot					
Saint-Hilaire-de-Lavit	Gardons					
Saint-Jean-la-Fouillouse	Allier (amont)					
Saint-Juéry	Truyère					
Saint-Julien-des-Points	Gardons					
Saint-Laurent-de-Muret	Colagne (bassin)			Truyère		
Saint-Laurent-de-Veyrès	Truyère					
Saint-Léger-de-Peyre	Colagne (bassin)			Colagne (cours d'eau)		
Saint-Léger-du-Malzieu	Truyère					
Saint-Martin-de-Boubaux	Gardons					
Saint-Martin-de-Lansuscle	Gardons			Tarnon		
Saint-Michel-de-Dèze	Gardons					
Saint-Paul-le-Froid	Allier (amont)			Truyère		
Saint-Pierre-de-Nogaret	Lot					
Saint-Pierre-des-Tripiers	Tarn					
Saint-Pierre-le-Vieux	Truyère					
Saint-Privat-de-Vallongue	Gardons		Tarn		Tarnon	
Saint-Privat-du-Fau	Allier (moyen)			Truyère		
Saint-Saturnin	Lot					
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Allier (amont)			Truyère		
Sainte-Croix-Vallée-Française	Gardons					
Sainte-Eulalie	Allier (amont)			Truyère		
Sainte-Hélène	Bramont			Lot		
Serverette	Truyère					
Termes	Truyère					
Trélans	Lot			Truyère		
Vebron	Gardons		Tarn		Tarnon	
Ventalon en Cévennes	Cèze			Gardons		
Vialas	Cèze		Gardons		Tarn	
Villefort	Cèze			Chassezac		